

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COURSEULLES SUR MER

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{er} JUILLET 2025

PROCES-VERBAL AFFICHAGE

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Courseulles sur Mer, se sont réunis à 18 H 00 dans la salle des mariages, sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente le vingt-quatre juin 2025 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

<u>ETAIENT PRESENTS :</u>	<u>ETAIENT ABSENTS EXCUSES :</u>
PHILIPPEAUX Anne-Marie	
VAN VEEN Anne-Marie	
NICAISE Francis	
	DOUIS Christelle a donné pouvoir à Anne-Marie VAN VEEN
	GERNIER François
KLEFFERT Françoise	
	DOUIS François
MAHERAULT Christine	
	AUDOUARD Fabienne
BERGOGNÉ Ghyslaine	
	HECQUET Françoise
VIVIER Isabelle	
DAVID Christine	
	FERAY Agnès
	MONTIER Jean a donné pouvoir à Anne-Marie PHILIPPEAUX
CHENEGRIN Christelle	
LAVAUULT Stéphanie	

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément aux dispositions de l'article R123-23 du CASF du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Madame Delphine LODS est désignée en qualité de secrétaire par le conseil d'administration et accepte cette fonction. Le secrétaire de séance appelle les présents et donne lecture des pouvoirs.

► **Approbation du procès-verbal du 7 avril 2025**

Le conseil d'administration **APPROUVE A L'UNANIMITE** le procès-verbal relatif au Conseil d'administration du 7 avril 2025.

► **Point n° 1 : Adhésion au groupement de commande pour les marchés d'assurance**

Madame la Présidente informe les membres du Conseil d'Administration qu'il est proposé de constituer un groupement de commande avec la Ville pour les marchés d'assurance régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature des marchés publics de prestations d'assurance notamment pour les garanties suivantes : assurances responsabilité civile, risques statutaires, protection juridique, protection fonctionnelle, flotte automobile et auto collaborateur, dommages aux biens et toute autre garantie nécessaire en fonction

des besoins d'assurance détectés pour chaque membre du groupement. Les contrats d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 4 ans.

Une convention constitutive de ce groupement définit les modalités de fonctionnement du groupement. Ce groupement sera coordonné par la Ville. Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et suivants,
Considérant le projet de convention instituant le groupement de commandes ci-annexé,

Suite à une interrogation de Madame KLEFFERT concernant la durée de la convention le service juridique apporte la réponse suivante : les marchés seront conclus pour une durée de 4 ans maximum et la convention pour 5 ans maximum. Celle -ci doit exister avant le lancement des marchés et après leur échéance pour les solder.

Afin d'apporter la réponse à Madame VAN VEEN concernant les membres de la commission CAO, Le service juridique apporte une réponse. Dans la convention il est indiqué que la ville est le coordonnateur du groupement et que c'est la CAO de la Ville qui sera compétente. Il ne peut donc y avoir de membres du CCAS en qualité de membre titulaire de la CAO de la Ville. Madame VAN VEEN pourra assister en qualité de membre consultatif.

Le Conseil d'administration **APPROUVE A LA MAJORITE DE 12 VOIX POUR** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurance. La Ville assumera le rôle de coordonnateur du groupement. La Commission d'appel d'offres compétente pour le groupement sera celle de la Ville. La Ville en sa qualité de coordonnateur de groupement est autorisée à lancer la procédure de passation du marché objet de la présente délibération pour l'ensemble des membres. Le conseil d'administration autorise Madame la Présidente ou la Vice-Présidente à signer la convention constitutive de groupement de commande ainsi que tout document y afférent et avenant éventuel et à signer les marchés qui résulteront du groupement de commande ainsi que les avenants afférents. Les recettes et dépenses correspondantes seront inscrites aux différents chapitres des budgets des années considérées.

Point n°2 – Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences

Madame la Présidente explique qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial compétent.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

R ÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 59-4°	<u>Mariage ou Pacs</u> - de l'agent - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 59-4°	<u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*
Loi n° 83-634 du 13/07/1983 article 21	<u>Maladie très grave</u> - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

Code du travail article L 3142-4 et suivants	Naissance ou adoption	3 jours pris pour chaque naissance	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30/08/1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour * Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

* Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20/08/1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12/07/1984 Décret n° 85-1076 du 9/10/1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	
J.O. AN (Q) n° 50 du 18/12/1989 J.O. Sénat (Q) n°7530 du 2/07/2009 Code de la santé publique – art D 1221-2 et L 1244-5	Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Instruction n°7 du 23/03/1950	Mise en place de mesures spéciales (isolement, éviction ou maintien à domicile) en cas de maladie exceptionnelle de l'agent (ou cohabitant avec une personne en quarantaine)	Nombre de jours recommandé ou imposé par le Ministre de la Santé et les autorités sanitaires	(exemple de maladie : Coronavirus-COVID 19)

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FP/PA/96/10038/C du 21/03/1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse

Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/1996	Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Code du travail - art L 1225-16 Code de la santé publique – art L 2122-1 et R 2122-1	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/1996 J.O. AN (Q) n°69516 du 19/10/2010	Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Code du travail - art L 1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24/03/2017	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens	

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025,

Le Conseil d'administration **ADOpte A LA MAJORITE DE 12 VOIX** l'instauration des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées ci-dessus.

Point n°3 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Madame la Présidente rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place à destination des agents de Courseulles-sur-mer par délibérations du 4 juin 2018, et du 28 décembre 2024 pour permettre le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en temps partiel thérapeutique.

Madame la Présidente explique qu'il est nécessaire de mettre en adéquation la délibération de Courseulles-sur-mer avec de nouvelles dispositions, à savoir :

- d'une part, que le régime indemnitaire appliqué par les collectivités territoriales doit respecter le principe de parité avec celui des agents de l'Etat et que ce dernier a fait l'objet de nouvelles dispositions en date du 1^{er} septembre 2024
- d'autre part, par jurisprudence, le fait de restreindre le bénéfice du RIFSEEP à une condition de durée d'engagement ou de durée de l'emploi crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet du décret du 20 mai 2014 qui institue ce régime indemnitaire et méconnaît ainsi le principe d'égalité

Il est donc proposé de modifier le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) comme suit :

1) BENEFICIAIRES :

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

2) DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS

L'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions. Il revient à l'autorité territoriale de répartir les postes au sein de groupes de fonctions définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage :

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- Technicité, expertise :

Il s'agit par ce critère de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent.

- Sujétions particulières :

Ce dernier critère tient compte de responsabilités particulières, avec notamment un relationnel important et une forte disponibilité.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. L'appréciation de la manière de servir est appréciée en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Plus généralement, seront appréciés :

- L'investissement ;
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public.

3) CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

♦ Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes de fonctions	fonctions exercées	Emplois ou	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
			Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction générale		36 210 €	6 390 €
Groupe 3	Direction de pôles		32 130 €	5 670 €
Groupe 4	Agents en expertise		25 500 €	4 500 €
Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes de fonctions	fonctions exercées	Emplois ou	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
			Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires

Groupe 1	Chefs de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsables de secteur	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Agents en expertise	14 650 €	1 995 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chefs d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agents opérationnels	10 800 €	1 200 €

♦ Filière animation

Animateur (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chefs de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Agents en expertise	14 650 €	1 995 €
Adjoint d'animation (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chefs d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agents opérationnels	10 800 €	1 200 €

♦ Filière culturelle

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chefs d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agents opérationnels	10 800 €	1 200 €

♦ Filière médico-sociale – Sous filière sociale

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chefs d'équipe	11 340 €	1 260 €

roupe 2	Agents opérationnels	10 800 €	1 200 €
---------	-------------------------	----------	---------

◆ Filière sportive

Cadre d'emplois des Educateurs des Activités Physiques et Sportives (B)				
Groupes de fonctions		Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
			Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1		Chefs de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2		Agents en expertise	14 650 €	1 995 €
Cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives (C)				
Groupes de fonctions		Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
			Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1		Chefs d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2		Agents opérationnels	10 800 €	1 200 €

◆ Filière technique

Cadre d'emplois des Ingénieurs (A)				
Groupes de fonctions		Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
			Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1		Direction de pôle	36 210 €	6 390 €
Groupe 2		Agents en expertise	32 130 €	5 670 €
Cadre d'emplois des Techniciens (B)				
Groupes de fonctions		Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
			Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1		Chefs de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2		Responsable de secteur	16 015 €	2 185 €
Groupe 3		Agents en expertise	14 650 €	1 995 €
Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes de fonctions		Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
			Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1		Chefs d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2		Agents opérationnels	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes de fonctions		Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
			Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1		Chefs d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2		Agents opérationnels	10 800 €	1 200 €

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

4) MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

5) MODALITES DE VERSEMENT

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en cas de temps non complet ou temps partiel.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reductible d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

6) SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

IFSE :

Absences rémunérées (traitement indiciaire)	Maintien du régime indemnitaire
Maladie ordinaire (90%)	Maintien à 90%
Congé longue maladie (100%)	Maintien à 33%
Grave maladie (100%)	Maintien à 33%
Congé maladie longue durée (100%)	Suppression
Absences rémunérées (traitement indiciaire) à 50%	Maintien du régime indemnitaire
Maladie ordinaire	Maintien à 50%
Congé longue maladie	Maintien à 60%
Grave maladie	Maintien à 60%
Congé maladie longue durée	Suppression

Autres absences rémunérées (traitement indiciaire à plein traitement - 100%)	Maintien du régime indemnitaire
Maternité Paternité, accueil de l'enfant Adoption Maladie professionnelle Accident de service Accident de trajet	Maintien 100%

Autres absences rémunérées	Maintien du régime indemnitaire
Temps partiel thérapeutique	Suit le sort du traitement

Autre situation	Maintien du régime indemnitaire
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Maintien à 100%

CIA :

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la période d'activité et d'exercice des missions dans la collectivité.

7) MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

8) CUMUL

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions

9) CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction ;
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours ;
- a minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 juin 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le conseil d'administration **APPROUVE A LA MAJORITE DE 12 VOIX POUR** l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les modalités définies ci-dessus. Le conseil d'administration abroge à compter de cette même date les précédentes délibérations liées à ce régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il autorise Madame la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Point n°4 – Compte-rendu des décisions prises par le Président du CCAS ne donnant pas lieu à débat

Décision n°25/002

Conclusion d'une commande auprès de RESAH selon le devis NEGV33279 d'un montant de 5 024.25 € HT soit 6 026.10 € TTC pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de vérifier l'adéquation du DCE travaux aux besoins du gestionnaire dans le cadre du projet de réhabilitation de la résidence autonomie les Roses de France.

Décision n°25/003

Conclusion d'un contrat de auprès de QUALICONSULT EXPLOITATION NORMANDIE selon le devis n° 3100061271 d'un montant annuel de 420 € HT pour une mission de vérification annuelle de l'installation électrique avec fourniture du certificat Q8 au sein de la résidence autonomie les Roses de France. Le présent contrat prend effet à compter du 01/05/2025. Le contrat est souscrit pour une durée de 3 ans. Celui-ci est résiliable moyennant un préavis de 15 jours suivant la communication des nouvelles conditions générales et/ou spéciales.

Décision n°25/004

Conclusion d'une commande auprès de RESAH selon le devis NEGV34965 d'un montant de 11 976.83€ HT soit 14 372.20 € TTC pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de vérifier d'identifier et d'analyser l'impact du projet sur l'équilibre budgétaire du CCAS dans le cadre du projet de réhabilitation de la résidence autonomie les Roses de France.

Décision n°25/005

Conclusion d'un avenant au contrat de auprès de DESAUTEL selon le contrat n° 2049771/0001 d'un montant annuel de 310.93 € HT pour une mission de vérification annuelle de l'installation de l'alarme incendie et d'un montant annuel de 1 250 € HT pour une astreinte « détection incendie » avec intervention sous 4 heures au sein de la résidence autonomie les Roses de France. Le présent contrat prend effet à compter de la signature. Le contrat est souscrit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Celui-ci est résiliable moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance nouvelle.

Décision n°25/006

Conclusion avec le groupe AIRE d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente et de la cuisine de la Résidence Autonomie « Les Roses de France » consentie pour des ateliers hebdomadaires en 2025 afin d'accompagner le public en situation de fragilité et d'isolement.

Suite à ce compte rendu et pour répondre aux interrogations de Madame CHENEGRIN, des travaux de réhabilitation à la résidence autonomie sont en cours de négociation avec le propriétaire Partelios. N'ayant pas les ressources humaines en interne au sein du CCAS, Madame la Présidente a pris la décision d'obtenir un accompagnement sur le plan technique et financier. En effet, ces travaux engageront financièrement le CCAS sur le long terme, il est donc nécessaire d'avoir une analyse avant d'engager la collectivité.

Point n°5- EXAMEN DES DOSSIERS DE SECOURS

Madame VAN VEEN présente une demande de secours.

Point n°6- COMMUNICATION DIVERSES

Camion des femmes 2025 :

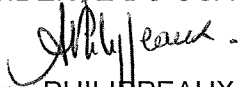
Continuité des permanences du Camion des Femmes sur le territoire jusqu'au mois de décembre 2025 sur le marché hebdomadaire du mardi : 24 juin, 26 août, 30 septembre, 28 octobre, 21 novembre et 6 décembre.

Le Camion des Femmes est un van itinérant réalisant des permanences dans le Calvados. Ce dispositif mobile est géré par l'association Itinéraires et soutenu par la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et de l'Egalité du Calvados. Conçu comme un espace d'accueil, d'écoute et d'orientation, le camion aborde des sujets variés tels que l'égalité homme-femme et offre un soutien spécifique en cas de violences conjugales.

Café papote et prévention 2025 :

DATE	PARTENAIRE	THEME
19/09/2025	Prévention routière	Conduite Senior – Restez Mobile : Cet atelier propose une sensibilisation sur les risques routiers autour de thématiques variées, telles que : • Insertion dans les giratoires. • Effets des médicaments sur la conduite. • Les nouveaux panneaux de signalisation. • Insertion sur les voies rapides. • Les tourner à gauche. • Circulation en tant que piéton, etc.
10/10/2025	SDIS	Défibrillateur Sensibilisation aux gestes et comportements à tenir en situation de détresse ou de crise
05/12/2025	Conseiller numérique	Intelligence artificiel

LA PRESIDENTE DU CCAS


Anne-Marie PHILIPPEAUX